



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION

Affaire suivie par : Aline Colas

Laval, le 10 FEV. 2026

Monsieur le président,

Votre société exploite un parc éolien sur la commune de Crennes-sur-Fraubée implanté « La Mézengerie » qui a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées le 25 novembre 2025.

Lors de cette visite d'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier de la conformité acoustique sur toutes les éoliennes et selon tous les vents dominants depuis 2022. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport d'inspection en date du 22 décembre 2025, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure vous ont été notifiés par courrier recommandé avec accusé réception le 29 décembre 2025. Vous n'avez formulé aucune observation.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date de ce jour, vous mettant en demeure de transmettre sous 3 mois, les études permettant de justifier de la conformité acoustique du parc sous toutes les conditions de vents dominants.

Je précise que cet arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général de la préfecture absent,
le sous-préfet de Mayenne,

Arnaud BENOIT

Société Éoliennes de Crennes
2 rue André Bonin
69004 LYON

Copies transmises pour information à :

- M. le sous-préfet de Mayenne
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine
- Monsieur le maire de Crennes-sur-Fraubée



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2026-018 du 10 février 2026

portant mise en demeure à l'encontre de la société Éoliennes de Crennes, exploitant un parc éolien sur la commune de Crennes-sur-Fraubée

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose :

« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	allant de 7 heures à 22 heures	allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le permis de construire déposé le 29 février 2008, par la société Éoliennes de Crennes en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Crennes-sur-Fraubée ;

Vu la déclaration d'antériorité de ces installations actée par courrier du 20 juillet 2012, autorisant la société à exploiter une installation soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2025 (notifié le 29 décembre 2025), transmettant le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure à la société Éoliennes de Crennes à la suite de la visite du 25 novembre 2025, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées le 22 décembre 2025 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti, sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une étude permettant de justifier de la conformité acoustique du parc éolien qu'il exploite ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Considérant que la justification de la conformité acoustique du parc était demandée lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2020 ;

Considérant que bien que l'exploitant ait mis en place des mesures de gestion acoustique du parc, le rapport de conformité acoustique n'a pas pu être remis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Éoliennes de Crennes de respecter les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la société Éoliennes de Crennes sise 2 rue André Bonin à Lyon (69004), exploitant des aérogénérateurs situés « La Mézengerie » sur la commune de Crennes-sur-Fraubée (53700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, en transmettant sous 3 mois, à l'inspection des installations classées, les études permettant de justifier de la conformité acoustique du parc sous toutes les conditions de vents dominants.

ARTICLE 2 : dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 susvisés du même code.

ARTICLE 3 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la société Éoliennes de Crennes par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général de la préfecture absent,
le sous-préfet de Mayenne,

Arnaud BENOIT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société Éoliennes de Crennes**

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.